



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-503 du 15 décembre 2022
portant création du Syndicat Mixte Fermé «Eau du Sud Francilien»**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète du Val de Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5711-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n°DEL-2022/038 du 8 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

Vu la délibération n°22.038 du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

Vu la délibération n°2022-04-05_2716 du 5 avril 2022 par laquelle le conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

Vu la délibération n°2022-025 du 22 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

Vu la délibération n°DEL-2022/124 du 7 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

Vu la délibération n°22.132 du 23 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

Vu la délibération n°2022-040 du 29 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine portant a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

Vu l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine et Marne le 16 septembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

Vu l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 30 septembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

Vu l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne du 16 novembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé « Eau du Sud Francilien » ;

Considérant la volonté de maîtrise publique des outils de production d'eau potable par l'ensemble des membres fondateurs et la nécessité de créer le Syndicat Mixte Fermé pour poursuivre les négociations de la reprise des ouvrages du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) avec Suez Eau France,

Considérant que, dès lors, les conditions requises par le CGCT pour la création du syndicat mixte fermé « Eau du Sud Francilien » sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et- Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien » est créé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Le Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien » est constitué de :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté, Fleury-Mérogis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Morsang-sur-Orge;

- la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

Article 3

L'objet du syndicat est défini comme suit :

Le syndicat exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, qui inclut :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition,
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la vente en gros de l'eau potable produite
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable,
- la gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé au siège administratif de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart situé au 500 place des Champs-Élysées – BP 62, 91054 Evry-Courcouronnes cedex.

Article 5

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le comptable du siège.

Article 7

Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p>
<p>Monsieur le préfet de la Seine- et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Rue des Saints-Pères 77000 MELUN</p>	<p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>
<p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, le président de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et la directrice de l'UD 94 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète du Val-de-Marne

 Stéphanie THIBAUT

Le préfet de Seine-et-Marne,



Lionel JEFFRE

Le préfet de l'Essonne ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU DU SUD FRANCILIEN

Préambule

L'eau potable est une ressource essentielle à la vie, un bien commun qu'il convient de préserver. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, elle doit faire l'objet d'une attention particulière soucieuse du bien commun. Le contrôle constant de sa qualité, son accès à un tarif juste pour toutes et tous, sa préservation, sa protection de toutes sortes de pollution doivent faire l'objet d'une maîtrise publique, dans une vision à long terme pour nos habitants et pour la planète, marqueur fort de la transition sociale et écologique.

L'alimentation en eau potable de plusieurs intercommunalités du sud de l'Île de France est tributaire d'un vaste réseau structurant de production et transport d'eau traitée, traversant la région d'est en ouest, de la Seine et Marne aux Yvelines.

Exploité par l'entreprise Suez qui en revendique la propriété depuis une cinquantaine d'années, ce système de production et transport d'eau traitée en gros, dénommé par l'entreprise « Réseau Interconnecté du Sud Francilien » (RISF), assure aux collectivités traversées une alimentation en eau de qualité, sécurisée, profitant de la mutualisation des ressources et des moyens de production.

La position très forte de l'entreprise Suez avec ce système centralisé de production est aujourd'hui vivement questionnée par les principaux établissements publics dépendant en tout ou partie de ces ouvrages pour l'alimentation de leurs populations.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ont souhaité se regrouper, avec le soutien particulier du Conseil départemental de l'Essonne, afin de récupérer la maîtrise - c'est-à-dire la propriété complète - des ouvrages de production et de transport essentiels au service public de l'eau potable.

Ces intercommunalités ont ainsi décidé la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé Eau du Sud Francilien (ESF), afin de maîtriser collectivement le tarif de l'eau en gros, d'encadrer l'économie du service de fourniture d'eau en gros et les orientations d'investissement, puis de reprendre à terme la propriété des ouvrages du réseau interconnecté.

Cette initiative s'inscrit dans un projet global à la dimension francilienne, considérant que l'organisation du service de l'eau doit se constituer à la bonne échelle, dans un esprit de coopération avec les autres acteurs de la zone interconnectée d'Île de France, et dans une approche écologique, privilégiant les mesures préventives de protection des ressources en eau et de la biodiversité.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte.

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCE.....	3
ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES.....	4
ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT.....	4

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL.....	6
ARTICLE 9 – PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11 - BUDGET ET COMPTABILITE.....	7

TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	7
ARTICLE 13 - DISSOLUTION.....	8
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES.....	8

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, « CGCT »), il est créé un syndicat mixte dit « fermé » (ci-après « le Syndicat ou le Syndicat Mixte ») qui prend la dénomination de « Eau du Sud Francilien », composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en ce qui concerne les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges;
- la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération en ce qui concerne les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté, Fleury-Mérogis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.

Article 2 – OBJET ET COMPETENCE

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses Membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, qui inclut :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition,
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la vente en gros de l'eau potable produite
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable,
- la gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

Pour la mise en œuvre de sa mission, le Syndicat peut exercer les activités suivantes :

- la négociation et la conclusion d'acquisition des ouvrages du RISF
- les acquisitions, actes constitutifs de droits réels portant sur les outils et équipements de production dont le Syndicat ne serait pas propriétaire,
- l'étude des ressources en eau souterraine et de surface et leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,
- l'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de captage, de retenue, de stockage ou de traitement d'eau potable nécessaires à la couverture des besoins en eau des Membres du Syndicat,
- les achats et ventes d'eau potable à d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public non membres du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Les membres fondateurs transfèrent les biens nécessaires au fonctionnement du syndicat dès la création. Le syndicat met à jour l'inventaire des biens transférés et acquis pour l'exercice de ses compétences, à chaque adhésion.

Chaque membre du Syndicat conserve les compétences de distribution, dans les conditions et modalités qui sont les siennes, selon le mode de gestion qu'il détermine (régie ou concession).

Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 500 place des Champs Elysées - BP 62 - 91054 Evry-Courcouronnes Cedex.

Article 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée.

Article 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES

De manière ponctuelle, le Syndicat pourra intervenir en dehors du territoire de ses membres afin de conduire des opérations directement utiles ou en lien avec l'exercice de ses compétences, telles que décrites à l'article 2.

Le Syndicat pourra ainsi conduire des études de faisabilité d'alimentation de nouvelles collectivités et participer aux études juridiques préalables à l'extension de son périmètre et à la mise à disposition des actifs et moyens de production et transport correspondants.

Article 6 – ADHESION ET RETRAIT

6.1 – Adhésion

Toute commune ou structure de coopération intercommunale limitrophe ou raccordée au réseau interconnecté peut solliciter son adhésion au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à la désignation d'un représentant au Comité Syndical. Dans le cas où cette représentation ne répondrait pas aux règles de la gouvernance, telles que posées par l'article 7.1, une modification statutaire portant sur la composition du comité syndical sera menée, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les modalités d'adhésion, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, le comité syndical décide de l'éventuelle augmentation du nombre de membres du bureau syndical du fait de cette adhésion.

6.2 – Retrait

Tout membre pourra se retirer du Syndicat après avoir reçu l'accord du Comité Syndical, dans les conditions posées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet égard, en cas de retrait d'un membre :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Titre II – Administration du Syndicat

Article 7 – COMITE SYNDICAL

7.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Le comité syndical est composé par les délégués titulaires désignés par chaque collectivité membre. Les délégués suppléants également désignés par ces collectivités pourvoient au remplacement des membres titulaires.

A la date de création du Syndicat, le Comité Syndical est composé de :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour l'Établissement public territorial de Grand Orly Seine Bièvre : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Après une période transitoire nécessaire à la conclusion des négociations de transfert des ouvrages du RISF au Syndicat, ce dernier se dotera d'une nouvelle règle de composition du Comité Syndical, qui prendra en compte un socle minimum de représentativité et une proportionnalité aux volumes d'eau livrés à chacun de ses membres.

7.2 – Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte, et élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 – BUREAU SYNDICAL

La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 9 – PRESIDENT

9.1 – Election

Le Président est élu par le Comité Syndical.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu pour la durée du mandat des délégués du Comité Syndical. En outre, son mandat de Président est lié à celui du mandat de la collectivité ou de la structure de coopération intercommunale dont il est issu, et prend fin à l'expiration de ce dernier pour quelque cause que ce soit, ainsi que dans l'hypothèse de son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les conditions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 – Attributions

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions posées par le CGCT.

Le président est le chef des services du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 11 - BUDGET ET COMPTABILITE

11.1 – Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de sa mission et activités accessoires. A ce titre, conformément à l'article L5212-19 du CGCT, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les redevances perçues auprès des usagers,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.
- A titre exceptionnel, les contributions des membres du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L 2224-2 du CGCT.

Une dotation initiale de préfiguration, déterminée proportionnellement aux volumes livrés à chaque membre du Syndicat sur la période écoulée de trois années, sera versée par les membres associés, au Syndicat.

11.2 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Titre III - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification statutaire est décidée selon les modalités prévues au Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-20 du CGCT.

Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est opérée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – DISPOSITIONS FINALES

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité Syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-503 du 15 décembre 2022

Le préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

Le préfet de Seine-et-Marne,


Lionel BEFFRE

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,


Bachir BAKHTI